

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 28  
Publié le 12 février 2024**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE N°28 publié le 12 février 2024**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

- Arrêté préfectoral N°2024-BSP-PN-01 portant désignation des membres du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale du Var et de sa formation spécialisée.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

- Arrêté N° DCL/BERG/2024/25 du 9 février 2024 portant agrément de la SARL CDA, sise à Hyères (83400), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

- Arrêté N° DCL/BERG/2024/30 du 9 février 2024 modifiant l'arrêté N° DCL/BERG/2020/7 du 8 janvier 2021 portant agrément de la SARL « GECECA DOM », sise à Saint-Raphaël (83700), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2024/26 du 2 février 2024 portant suspension d'un agrément de gardien de fourrière et des installations de celle-ci de Monsieur Yves SAPHORE gérant de « SAPHORE LEVAGE » Quartier des 4 chemins 83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE Agrément enregistré sous le n°100.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'environnement et du développement durable**

- Arrêté préfectoral du 8 février 2024 portant modification de l'arrêté du 8 février 2022, modifié, portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de Port-Cros.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral N°DDTM/SEBIO/2024-04 du 29 janvier 2024 portant dérogation au transport d'espèces animales protégées définie à l'article L.411-2 du code de l'environnement au bénéfice du centre de recherche et de conservation des chéloniens (CRCC).

- Arrêté préfectoral N°DDTM/SEBIO/2024-05 du 30 janvier 2024 portant dérogation au transport d'espèces animales protégées définie à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

- Arrêté préfectoral N°DDTM/SEBIO/2024-06 du 2 février 2024 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au projet de création de 15 lots – les Oliverons Commune de Carcès.

- Arrêté préfectoral N°DDTM/SEBIO/2024-07 du 5 février 2024 portant dérogation à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement au bénéfice du Muséum départemental du Var (MDV) de Toulon.

- Arrêté préfectoral N°DDTM/SEBIO/2024-008 du 8 février 2024 portant prescriptions spécifiques relatives à la prorogation de délai concernant la création d'un ensemble immobilier sis 339, chemin de Billette - dossier D2041 Commune de Draguignan.

- Arrêté préfectoral N°DDTM/SUAJ/2024/02 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

- Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation forestière en forêt domaniale des Maures sur la commune du Cannet-des-Maures (83).

- Arrêté préfectoral portant autorisation d'introduction d'individus d'espèces animales non domestiques au sein de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures.

- Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de démolition et de construction de bâtiments destinés au commerce de gros bois et de matériaux de construction sur la commune de Néoules

- Arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant autorisation d'exploitation forestière en forêt domaniale des Maures sur la commune du Cannet-des-Maures (83).

- Arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant autorisation d'introduction d'individus d'espèces animales non domestiques au sein de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures.

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES**

- Arrêté préfectoral du 2 février 2024 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement TITANOBEL, sis au lieu-dit « Caire de Sarrasin » sur la commune de Mazaugues.



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités**  
Bureau de la sécurité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-BSP-PN-01  
portant désignation des membres du comité social d'administration  
des services déconcentrés de la police nationale du Var  
et de sa formation spécialisée**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ comme préfet du Var ;

**Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

**Vu** le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

**Vu** l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation de vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

**Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles désignant les représentants du personnel au sein du comité social des services déconcentrés de la police nationale du 8 décembre 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Var, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté N° 2023-BSP-PN-03 du 13 décembre 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale du Var et de sa formation spécialisée est abrogé.

**Article 2**: Le comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale du Var est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Monsieur le préfet du Var en qualité de président ou son représentant,
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Var en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines dans cette direction ou son représentant,
- Monsieur le chef du service interdépartemental de la police aux frontières du Var en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines dans cette direction ou son représentant,
- Madame la cheffe du service interdépartemental de police judiciaire du Var en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines dans ce service ou son représentant.

b) Représentants du personnel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.

**Article 3**: Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale du Var :

a) Au titre des organisations syndicales

**ALLIANCE PN - UNSA POLICE – SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN - SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI**

Membres titulaires

Mme Anne RUSSEAU  
M. Pascal CUADRADO  
Mme Françoise CAVALIER  
M. Jean-Marc DIAMANTE

Membres suppléants

M. Laurent LAMBERT  
M. Ken ZARCHER  
Mme Cindy FERRON  
M. Thierry SCRIMENTI

b) Au titre du syndicat UNITE SGP POLICE - FO

Membres titulaires

M. Julien VENTRE  
Mme Sonia HMIMOU  
M. Garry VACHER  
M. David LEFEBVRE

Membres suppléants

M. Jérémy ALLAL  
M. Vincent RUFO  
M. Yannick MACIEJEWSKI  
M. Eric ZDUNEK

**Article 4** : Sont désignés en qualité de représentants du personnel de la formation spécialisée en matière, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale du Var :

a) Au titre des organisations syndicales

**ALLIANCE PN - UNSA POLICE – SNIPAT - SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN - SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI**

Membres titulaires

Mme Anne RUSSEAU  
M. Ken ZARCHER  
M. Thierry SCRIMENTI  
Mme Françoise CAVALIER

Membres suppléants

Mme Laurence GUIDINI  
Mme Laurène FAVERO  
M. Jean-Marc DIAMANTE  
M. Cédric NYECERONT

b) Au titre du syndicat UNITE SGP POLICE - FO

Membres titulaires

M. Julien VENTRE  
Mme Sonia HMIMOU  
M. Garry VACHER  
M. Frédéric DE OLIVEIRA

Membres suppléants

Mme David LEFEBVRE  
M. Benjamin CASSAR  
Mme Stella D'AMORE  
M. Jérémy ALLAL

**Article 5 :** Le médecin de prévention , le médecin statutaire de la police nationale, l'inspecteur santé et sécurité au travail, les assistants et les conseillers de prévention assisteront aux réunions de la formation spécialisée.

**Article 6 :** Des experts et des personnes qualifiées peuvent être convoqués ; ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats sur lesquels leur expertise a été demandée.

**Article 7 :** Le secrétariat permanent du conseil social d'administration est assuré par le service de gestion opérationnelle de la direction interdépartementale de la police nationale du Var.

**Article 8 :** La sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet du Var - secrétaire générale adjointe de la préfecture du Var, le directeur interdépartemental de la police nationale du Var, le chef du service interdépartemental de la police aux frontières du Var et la cheffe du service interdépartemental de police judiciaire du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres titulaires et suppléants du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale du Var et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 12 FEV. 2024

Le Préfet

Philippe MAHÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ n° DCL/BERG/2024/25 du 09 FEV. 2024**  
**portant agrément de la SARL CDA,**  
**siège à Hyères (83400), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.**

**Le Préfet du Var,**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-5, L. 123-11-7, et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/53/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande reçue à la préfecture du Var le 14 novembre 2023, et complétée le 17 janvier 2024 par laquelle la SARL « CDA », représentée par son gérant Monsieur Nicolas LUSSO, et dont le siège social est situé 196 rue Nicéphore Niepce – ZA du Palyvestre à Hyères (83400), demande l'agrément afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SARL « CDA », représentée par son gérant Monsieur Nicolas LUSSO, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal situé 196 rue Nicéphore Niepce – ZA du Palyvestre à Hyères (83500) ;
- l'établissement secondaire situé Zone d'activité commerciale du Fray Redon – L'Acate à Rocbaron (83136) ;
- l'établissement secondaire situé rue de la Vallée Verte à Marseille (13011) ;
- l'établissement secondaire situé 26 bis boulevard de la République à Lambesc (13410).

**Article 2 :** Cet agrément est accordé, **pour une durée de six ans**, et porte le numéro **DE-83-2024-01**.

**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

**Article 4 :** Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

**Article 5 :** Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré, dans un délai de deux mois, par ladite société à la préfecture du Var.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **09 FEV. 2024**

Thibaut DARGON  
le Préfet  
Pour le préfet et par délégation

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRETE n° DCL/BERG/2024/30 du 09 FEV. 2024**  
**modifiant l'arrêté n° DCL/BERG/2020/7 du 08 janvier 2021 portant agrément**  
**de la SARL « GECECA DOM », sise à Saint-Raphaël (83700),**  
**pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.**

**Le Préfet du Var,**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-5, L. 123-11-7, et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2021, portant agrément de la SARL « GECECA DOM », sise à Saint-Raphaël (83700), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/53/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;

Vu la demande reçue le 18 janvier 2024, à la préfecture du Var, et les pièces justificatives qui y sont annexées, par laquelle la SARL « GECECA DOM », représentée par son gérant, Monsieur Sébastien TOMA, demande la modification de son agrément afin d'ajouter un établissement secondaire ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 08 janvier 2021 susvisé est modifié comme suit :

La SARL « GECECA DOM », représentée par son gérant, Monsieur Sébastien TOMA est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal situé 104 voie Denis Papin – Espace Atria à Saint-Raphaël (83700) ;
- l'établissement secondaire situé 60 avenue Mathias – Mathias II à Sainte-Maxime (83120)

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **09 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur



Thibaut BARGON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/2024/26 du – 2 FEV. 2024**

**portant suspension d'un agrément  
de gardien de fourrière et des installations de celle-ci**

**de Monsieur Yves SAPHORE  
gérant de « SAPHORE LEVAGE » Quartier des 4 chemins  
83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE**

**Agrément enregistré sous le n° 100**

**Le préfet du Var,**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1, R.325-1-1 et R.325-12 à R.325-52 ;

**VU** la circulaire du 25 octobre 1996 du ministère de l'Intérieur relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

**VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant composition de la *commission départementale de la sécurité routière* (CDSR) du Var ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant composition de la CDSR du Var ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2021/67 du 4 mars 2021 portant agrément, pour une durée de quatre ans, de Monsieur Yves SAPHORE en qualité de gardien de fourrière pour l'exploitation et les installations de celle-ci ;

**VU** le procès-verbal de constatations n°01086/31725/2022 établi par la gendarmerie nationale, escadron départemental de sécurité routière du Var, peloton motorisé du Cagnet-des-Maures rapportant des manquements aux obligations liées à la fonction de gardien de fourrière ;

**VU** la lettre du 3 novembre 2023 adressée à Monsieur Yves SAPHORE, restée sans réponse, dans laquelle il était proposé au gardien de faire des observations ou d'être entendu par les membres de la CDSR, lors de la séance de la CDSR disciplinaire du 15 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière (section fourrières automobiles) du 15 novembre 2023 ;



**CONSIDÉRANT** que, par arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2021/67 du 4 mars 2021, Monsieur Yves SAPHORE, gérant de la société Saphore Levage, a été agréé en tant que gardien de fourrière et des installations de la fourrière située à Flassans-sur-Issole ; que le responsable de ce site a été sollicité par les forces de l'ordre le 17 avril 2022 pour procéder à la mise en fourrière du véhicule Renault Master (immatriculé BK-632-MX) après constat de traces d'effraction sur le véhicule, du défaut de contrôle technique, du défaut d'attestation d'assurance ainsi que du stationnement gênant sur une voie de circulation de l'aire de repos de Canaver sur l'autoroute A8 ; que le véhicule a été enregistré le 26 avril 2022 dans le système d'information des fourrières (SIF) avant de faire l'objet, en l'absence de récupération par son propriétaire, d'un « constat d'abandon » et d'un « ordre de destruction » le 7 juin 2022 par le traitement automatisé du SIF ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article R. 325-23 du code de la route prévoient que « le véhicule est placé sous la garde juridique du gardien de la fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée » ; que les dispositions de l'article R. 325-24 du même code prévoient que « le préfet agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci, après consultation de la commission départementale de sécurité routière. Il peut, dans les mêmes conditions, procéder au retrait de l'agrément. La décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. (...) » ; que l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral DCL/BERG/2021/67 du 4 mars 2021, qui énumère les obligations auxquelles sont soumis les gardiens de fourrières, prévoit que le gardien s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur ; que l'agrément accordé à un gardien de fourrière est personnel et incessible ;

**CONSIDÉRANT** que, par lettre du 3 novembre 2023, Monsieur Yves SAPHORE a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales devant la commission, en application de l'article R. 325-24 du code de la route ; que la CDSR a émis le 15 novembre 2023 un avis favorable à la suspension de l'agrément de M. Yves SAPHORE pour une durée de deux mois ; que Monsieur Yves SAPHORE, qui ne s'est ni présenté ni fait représenté, n'a soumis aucune observation ;

**CONSIDÉRANT**, en l'espèce, qu'il est constant que le véhicule concerné a été remis, sans présentation d'une mainlevée, à un intéressé s'étant présenté comme le propriétaire du véhicule, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 325-23 ; que si le responsable du site de Flassans-sur-Issole déclare, dans le procès-verbal d'audition, avoir appliqué les consignes de son employeur consistant à restituer les véhicules aux propriétaires en cas de menace, il ressort toutefois des procès-verbaux de gendarmerie que ni Monsieur Yves SAPHORE ni son employé n'ont signalé cet incident aux forces de l'ordre alors qu'au surplus, les services de gendarmerie ont constaté que le responsable du site et l'intéressé apparaissent se connaître ; que, dans ces conditions, les services de gendarmerie n'ont pas été mis en mesure de pouvoir contrôler la régularité de la remise en circulation du véhicule Renault Master (immatriculé BK-632-MX), qui circule désormais sans contrôle technique et sans assurance ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a dès lors lieu, dans ces conditions, de procéder à la suspension de l'agrément délivré à Monsieur Yves SAPHORE pour une durée de deux mois ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;**

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2021/67 du 4 mars 2021 portant renouvellement d'agrément, pour une durée de quatre ans, de Monsieur Yves SAPHORE en qualité de gardien de fourrière pour l'exploitation et les installations de celle-ci, est suspendu pour une durée de deux mois.

**ARTICLE 2 :** La suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 jusqu'au 30 avril 2024.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont une copie sera notifiée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var - Bd du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 8 FEV. 2024**

portant modification de l'arrêté du 8 février 2022, modifié, portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de Port-Cros.

**Le Préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R331-26 ;

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, modifié par le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, notamment ses articles 24 et 28-1 ;

Vu le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement, notamment son article 27 ;

Vu le décret n°2022-1300 du 7 octobre 2022 modifiant la composition des conseils d'administration des parcs nationaux de Port-Cros, du Mercantour, de la Guadeloupe, des Cévennes et des Calanques ;

Vu l'arrêté du 9 février 2016 modifié portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national de Port-Cros ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 constatant les adhésions des communes à la charte du parc national de Port-Cros ;

Vu l'arrêté du 8 février 2022, modifié par les arrêtés du 25 mars, du 14 octobre, du 2 novembre 2022 et du 24 janvier 2023, portant renouvellement de la composition du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de Port-Cros ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Pradet, le 4 juillet 2022, portant

modification de ses représentants au sein du conseil du parc d'administration du parc national de Port-Cros ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ces changements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 février 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public du parc national de Port-Cros :

1° Au titre des neuf représentants de l'État

- a) le secrétaire général de la préfecture du Var ou son représentant ;
- b) le commandant de la zone et de l'arrondissement maritimes Méditerranée ou son représentant ;
- c) le directeur départemental des finances publiques du Var ou son représentant ;
- d) le directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant ;
- e) le préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant ;
- f) le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- g) le directeur inter-régional de la mer Méditerranée ou son représentant ;
- h) un représentant de l'administration départementale de l'Etat chargée du Patrimoine ;
- i) le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

2° Au titre des dix-huit représentants des collectivités territoriales

- a) M. Jean-Pierre GIRAN, maire de la commune de Hyères ;
- b) onze représentants des communes de l'aire d'adhésion :
  - Mme Hélène BILL, maire de la commune de La Garde (suppléante : Mme Brigitte MORILLION) ;
  - Mme Sophie OURDOUILLIÉ, représentant la commune de La Garde (suppléant : M. Gilles BROYER) ;
  - M. Hervé STASSINOS, maire de la commune du Pradet (**suppléant : M. Jean-François PLANES**) ;
  - M. Christian GARNIER, représentant la commune du Pradet (suppléant : M. Jean-Marc ILLICH) ;
  - M. François CARRASSAN, représentant la commune de Hyères (suppléant : M. Sébastien FRATELLA-GUIOL) ;
  - M. Jean-Luc BRUNEL, représentant la commune de Hyères (suppléant : M. Lionel COLIN) ;
  - M. Philippe BERNARDI, représentant la commune de Hyères (suppléante : Mme Emilie PAPALETTO) ;
  - M. Bernard JOBERT, maire de la commune de La Croix-Valmer (suppléant : M. Jacques BUTTARD) ;

- Mme Catherine HURAUT, représentant la commune de La Croix-Valmer (suppléante : Mme Brigitte RINAUDO-PINEAU) ;
- M. Roland BRUNO, maire de la commune de Ramatuelle (suppléante : Mme Camille de SAINT-JULLE de COLMONT) ;
- M. Jean-Pierre FRESIA, représentant la commune de Ramatuelle (suppléante : Mme Sandra MANZONI) ;
- c) Mme Isabelle MONFORT, titulaire, et M. Laurent CUNEO, suppléant désigné par le conseil municipal de la commune de Hyères, et les deux adjoints spéciaux pour Port-Cros, M. William SEEMULLER, et Porquerolles, Mme Anaïs DELAYGUES ;
- d) M. Gilles VINCENT, 6<sup>e</sup> vice-président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, (suppléante : Mme Edwige MARINO) ;
- e) le président de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- f) le président du conseil départemental du Var.

### 3° Au titre des quinze personnalités

- a) M. Gilles MARTIN, président du conseil scientifique du parc national ;
- b) Mme Florence CARIOU, de l'association club kayak du Pradet, personnalité compétente en matière de sports de nature ;
- c) M. Olivier CAVALLO, membre élu de la chambre de commerce et d'industrie du Var, personnalité compétente en matière d'activités commerciales et artisanales ;
- d) M. Marc MAURY, directeur du Conservatoire des espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentant d'une association de protection de l'environnement ;
- e) Mme Magali GOLIARD, directrice de la ligue de protection des oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentant d'une association de protection de l'environnement ;
- f) M. Christian MOLINERO, président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ;
- g) M. Philippe VACHÉ, personnalité compétente en matière d'agriculture ;
- h) M. François de CABARRUS, propriétaire foncier dans l'île de Port-Cros ;
- i) Mme Laurence CANANZI, résidente permanente dans l'île de Porquerolles ;
- j) Mme Sylvie VANPEENE, sur proposition du conseil national de la protection de la nature ;
- k) Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, sur proposition du conseil national de la protection de la nature ;
- l) M. Philippe MONDIELLI, fondation Prince Albert II de Monaco ;
- m) M. André de MARCO, fondation pour la nature et l'homme ;
- n) Mme Marion PEGUIN, représentante de la délégation de rivages Provence-Alpes-Côte d'Azur du Conservatoire du littoral ;
- o) Mme Isabelle TERRIER, directrice déléguée de la façade maritime Méditerranée de l'office français pour la biodiversité.

### 4° Au titre des représentants du personnel

- Mme Fabienne TANCHAUD, titulaire ;
- Mme Vanessa SAULNIER- CABANE, suppléante. »

Le reste sans changement.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 2.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur du parc national de Port-Cros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres du conseil d'administration.

Fait à Toulon, le

8 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-04 du 29 janvier 2024**

portant dérogation au transport de spécimens d'espèces animales protégées  
définie à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice du centre de recherche et de conservation des chéloniens (CRCC)  
géré par la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM)

pour procéder ou faire procéder  
sur le territoire des communes du département du Var

à l'enlèvement et au transport en vue de transfert de spécimens de  
Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni hermanni* (Gmelin, 1789),  
Cistude d'Europe - *Emys orbicularis* (Linnaeus, 1758),  
d'Émyde lépreuse - *Mauremys leprosa* (Schweigger, 1812),  
pour les années 2024 à 2028 inclus.

**Le préfet du Var,**

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la  
conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment  
son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de  
participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son  
article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de  
monsieur Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et L.415-3 et R.411-1 à  
R.411-14 et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et  
son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : [ddtm-dep@var.gouv.fr](mailto:ddtm-dep@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la DDTM, notamment monsieur Olivier BIELEN, chef du service eau et biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2022-47 du 05 juin 2022 portant dérogation au transport de spécimens d'espèces animales protégées définie à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice du centre d'élevage conservatoire géré par station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM) pour procéder ou faire procéder sur le territoire des communes du département du Var à l'enlèvement et au transport en vue de transfert de spécimens de Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni hermanni* (Gmelin, 1789), de Cistude d'Europe - *Emys orbicularis* (Linnaeus, 1758), d'Émyde lépreuse - *Mauremys leprosa* (Schweigger, 1812), pour les années 2022 et 2023 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2018-2027 en faveur de la Tortue d'Hermann du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) d'août 2018, visant notamment à pérenniser les actions en élaborant une gouvernance solide post-PNA et des outils opérationnels adaptés aux problématiques de l'espèce et du territoire ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2020-2029 en faveur de la Cistude d'Europe du Ministère de la transition écologique (MTE) de novembre 2019, visant notamment à assurer la conservation de l'espèce à long terme ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2012-2016 en faveur de l'Émyde lépreuse du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) d'avril 2012 sur l'amélioration des connaissances : sa répartition, ses populations et son écologie ;

VU la demande de dérogation déposée le 22 novembre 2023 par le centre de recherche et de conservation des chéloniens (CRCC) géré par la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM) représentée par monsieur Antoine CADI, en sa qualité de président, et monsieur Sébastien CARON, responsable scientifique et conservation ; demande signée par monsieur Stéphane GAGNO en sa qualité de capacitaire, composée du formulaire CERFA n°11 629\*02 et de sa pièce annexe ;



VU la mise à disposition du public menée du 08 janvier au 28 janvier 2024 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

Vu la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet tel que présenté est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;

CONSIDÉRANT que ce projet tel que présenté est intégré dans une stratégie nationale opérationnelle au travers des actions de plans nationaux dédiés à la protection et la gestion de ces spécimens protégés, et participe à la mise en œuvre des actions des PNA, sous l'égide du Ministère et de l'ensemble des partenaires impliqués dans la conservation de l'espèce (COFIL), et de la DREAL PACA (coordinateur régional) ;

CONSIDÉRANT que le centre de recherche et de conservation des chéloniens géré par la SOPTOM, de par ses missions, ses activités et ses fonctions, de préservation, de gestion et de conservation, est identifiée comme structure "référente" concernant des actions figurant dans les PNA ;

CONSIDÉRANT que la présente demande du CRCC est dans la continuité opérationnelle de celles déjà accordées, notamment à des fins de recherches scientifiques et d'éducation, pour manipuler et transporter des spécimens d'espèces animales protégées, par un personnel expérimenté ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces, objets de la demande, dans leur aire de répartition naturelle et vise, notamment à répondre à un besoin sanitaire (équarrissage), à une nécessité de meilleure connaissance de l'espèce, tant pour le grand public que pour les scientifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'autorisation est le centre de recherche et de conservation des chéloniens (CRCC) géré par la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM), représentée par monsieur Antoine CADI, président de l'association.

Le siège du CRCC est : CRCC-SOPTOM, 1065 Route du Luc, 83660 Carnoules, département du Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommées ci-après « les mandataires », sont :

- Sébastien CARON - directeur,
- Jean-Marie BALLOUARD - coordinateur scientifique,
- Stéphane GAGNO - capacitaire,
- Olivia DELORME - chargé de mission associative.

Sous la responsabilité des mandataires, et après vérification par la SOPTOM des capacités techniques ou/et scientifiques, d'autres personnes techniquement compétentes pourront assister l'association.

Deux vétérinaires administrateurs de l'association SOPTOM se rendront disponibles et pourront être consultés pour conseil, ou en cas de problème.

Le CRCC - SOPTOM pourra s'appuyer sur des bénévoles et des stagiaires pour des aides techniques et logistiques ponctuelles (enlèvement sur le terrain, préparation de spécimens en vue de leur transport et pour le transfert). Ils seront obligatoirement encadrés par un ou plusieurs des mandataires désignés. Les mandataires engagent au préalable un temps de sensibilisation aux problématiques des espèces et à leur connaissance, en rappelant les consignes de sécurité et d'intervention.

Les mandataires sont en charge de l'application de la présente dérogation.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

## **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder ou faire procéder, à l'enlèvement, au transport, à la manipulation et au transfert, dans un objectif de protection, de gestion, de capitalisation de la connaissance et de suivi des spécimens des trois espèces protégées suivantes :

- Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni hermanni* (Gmelin, 1789),
- Cistude d'Europe - *Emys orbicularis* (Linnaeus, 1758),
- Émyde lépreuse - *Mauremys leprosa* (Schweigger, 1812).

**Cette autorisation est délivrée, pour les spécimens des espèces pré-citées, dans les cas suivants :**

- enlèvement d'un animal mort, de son site naturel d'origine (ou autre lieu de détention), vers le centre de soins faune sauvage (CSFS) ou le centre de recherche et de conservation des chéloniens (CRCC) gérés par la SOPTOM ;
- transport des spécimens des espèces pré-citées ;
- transfert de cadavres sauvages vers le centre d'équarrissage le plus proche (actuellement sur la commune de Carnoules) ;
- transfert de dépouilles vers un musée ou laboratoire ou centre de recherche qui en feraient la demande écrite ;
- transfert de prélèvements biologiques pour analyses dans le cadre des mesures prophylactiques ou encore des collaborations scientifiques.

**Le nombre d'individus déplacés/transportés n'est pas limité en nombre annuellement.**

- un inventaire devra être tenu à jour par la SOPTOM,
- le rapport détaillé produit par le bénéficiaire devra en faire mention.

Ces deux documents devront :

- mentionner : espèce, nombre, sexe, âge des spécimens,
- préciser leur état : vivant ou mort, complets ou partiels, blessés ou calcinés ou non, ainsi que tous les autres éléments assurant un descriptif complet de l'état de réception, de traitement et d'évolution, voire de conservation.

**Le nombre de spécimens partiels** (exemple : morceaux de carapace, carapaces incendiées, fragments d'œufs, prélèvements de sang, ...) n'est pas limité en nombre.

La présente autorisation de transport en vue de transfert de spécimens des espèces précitées correspond à l'ensemble des communes du département du Var.

Il est recommandé de consulter le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 pouvant être concerné par l'enlèvement et le transport de spécimens, s'il existe, pour permettre de vérifier si des secteurs sensibles sont concernés, et de consulter le plan national d'action (PNA) concernant l'espèce, afin d'améliorer la connaissance de la population.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation**

#### **Les lieux de collecte**

Le lieu d'enlèvement peut être un site naturel ou un lieu de détention ; ils devront être géo-référencés et notifiés dans le registre de mouvement.

#### **La manipulation en vue du transport**

Le matériel utilisé sera régulièrement désinfecté pour éviter le transfert de maladies. Ceux qui manipulent devront se laver les mains avec des produits de type "gels anti-bactériens", non impactant pour l'espèce endogène et son habitat, avant et après la manipulation.

#### **Le stockage temporaire et la préparation pour l'expédition**

Les spécimens doivent être conservés de façon à garantir au maximum la pérennité des échantillons et leur non-destruction.

#### **Les conditions de transport et de destination**

Les spécimens sont transportés dans un véhicule.

La température lors du transport est comprise entre 18 et 25 degrés.

#### **Précautions d'usage**

En cas de destruction par inadvertance lors du transport, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

### **Article 4 : Durée et période d'intervention**

L'enlèvement des spécimens morts en milieu naturel devra s'effectuer en dehors des périodes de pontes, afin de ne pas déranger l'espèce native dans son milieu naturel.

Dans la mesure du possible, le bénéficiaire et ses mandataires devront privilégier les transferts :

- en dehors des périodes de fermeture ou de faibles possibilités d'accueil,
- en dehors des périodes de forte affluence des structures d'accueil,
- en dehors des fortes fréquentations du trafic routier.

Les durées d'intervention pour l'enlèvement des spécimens sont limitées à la journée ; les durées de transfert/transport ne sont pas limités dans le temps.

La période d'intervention de ces opérations de transport est accordée pour cinq années civiles successives.

### **Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement**

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone d'enlèvement,
- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment de l'opération.

Engager une démarche pédagogique si l'enlèvement du spécimen s'effectue sur le terrain naturel, en présence d'une personne physique ou morale ayant signalée cette présence, en profiter pour l'informer des réglementations et des modalités de protection relatives aux espèces protégées.

### **Article 6 : Documents de suivis et de bilans**

Les mandataires, via le bénéficiaire, transmettront tous les ans les mouvements inscrits dans le « registre des mouvements » à la direction départementale de protection des populations (DDPP).

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la DREAL PACA et à DDTM du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme de :

1) Un **bilan annuel** détaillé et complet des opérations est établi par les mandataires et signé par le bénéficiaire. Il est fourni durant les années n et n+1 en fin d'année. Il porte notamment sur les lieux enlèvements, la date de collecte, le type de spécimens et l'espèce, le lieu de destination, les usages qui seront fait du spécimen.

La communication du bilan annuel, interviendra avant le 31 décembre de l'année courante ou, à défaut, avant le 31 mars de l'année suivante, délai de rigueur.

2) Un **rapport de synthèse** détaillé est fourni à l'issue des cinq années afin d'envisager les suites à donner à cette opération, afin de s'assurer des modalités de déroulement, éventuellement en vue de les améliorer. Il conviendra de souligner les difficultés de mise en œuvre et de proposer des points d'amélioration.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises

III. Le déroulement des opérations

1. Les dates des interventions ;

2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour les enlèvements, les transferts, ...);
  3. Les types de spécimens et leur état de découverte et de conservation;
  4. Les destinations (lieux et utilisations);
- IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
1. L'enlèvement ;
  2. Les transferts ;
  3. Les résultats en fin de campagne d'intervention ;
  4. les différents envois (bilan, extrait registre, rapport, ..., nouvelle demande de dérogation, ...);
  5. Les difficultés rencontrées dans l'application de l'arrêté de dérogation (la durée, les prescriptions, ...) et les points souhaités d'amélioration.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Cette communication du rapport de synthèse de l'opération interviendra idéalement, au plus tard en janvier 2029.

#### **Article 7 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est valable à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var, et jusqu'au 31 décembre 2028.

#### **Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation ;
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'office français de la biodiversité (OFB) ainsi que la DDTM du Var devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, avec au moins 48 heures (jours ouvrés) de préavis.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de



l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspension, retrait : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Le succès des opérations de relâcher et en termes de conservation de l'espèce ne pourra vraisemblablement pas être mesuré dans le laps de temps couvert par la présente demande de dérogation. Il appartiendra donc au bénéficiaire de formuler une nouvelle demande.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 10 : Exécution et transmission**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au conservateur du conservatoire du littoral ;
- au conservateur du conservatoire d'espaces naturels Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- au directeur du parc national de Port-Cros ;
- au directeur de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Var.

Fait à Toulon, le 29 janvier 2024  
Pour le Préfet et par sub-délégation,  
Le chef du service eau et biodiversité,

  
Olivier BIELEN



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-05 du 30 janvier 2024**

portant dérogation au transport de spécimens d'espèces animales protégées  
définie à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice du centre de soins faune sauvage (CSFS)  
géré par la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM)

pour procéder ou faire procéder  
sur le territoire des communes du département du Var

au transport en vue de relâcher dans la nature de  
Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni hermanni* (Gmelin, 1789),  
Cistude d'Europe - *Emys orbicularis* (Linnaeus, 1758),  
d'Émyde lépreuse - *Mauremys leprosa* (Schweigger, 1812),  
pour les années 2024 à 2028 inclus.

**Le préfet du Var,**

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : [ddtm-dep@var.gouv.fr](mailto:ddtm-dep@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la DDTM, notamment monsieur Olivier BIELEN, chef du service eau et biodiversité ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2018-2027 en faveur de la Tortue d'Hermann du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) d'août 2018, visant notamment à pérenniser les actions en élaborant une gouvernance solide post-PNA et des outils opérationnels adaptés aux problématiques de l'espèce et du territoire ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2020-2029 en faveur de la Cistude d'Europe du Ministère de la transition écologique (MTE) de novembre 2019, visant notamment à assurer la conservation de l'espèce à long terme ;

VU le plan national d'actions (PNA) 2012-2016 en faveur de l'Emyde lépreuse du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) d'avril 2012 sur l'amélioration des connaissances : sa répartition, ses populations et son écologie ;

VU la demande de dérogation déposée le 22 novembre 2023 par le centre de soins faune sauvage (CSFS) géré par la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM) représentée par monsieur Antoine CADI, en sa qualité de président, et monsieur Sébastien CARON, responsable scientifique et conservation ; demande signée par monsieur Stéphane GAGNO en sa qualité de capitaine, composée du formulaire CERFA n°11 630\*02 et de sa pièce annexe ;

VU la mise à disposition du public menée du 08 janvier au 28 janvier 2024 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

VU la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;



CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet tel que présenté est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;

CONSIDÉRANT que ce projet tel que présenté est intégré dans une stratégie nationale opérationnelle au travers des actions de plans nationaux dédiés à la protection et la gestion de ces spécimens protégés, et participe à la mise en œuvre des PNA, sous l'égide du Ministère et de l'ensemble des partenaires impliqués dans la conservation de l'espèce (COFIL), et de la DREAL PACA (coordinateur régional);

CONSIDÉRANT que la SOPTOM, de par ses missions, ses activités et ses fonctions de préservation et de conservation, est identifiée comme structure "référente" concernant des actions figurant dans les PNA ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de SOPTOM est dans la continuité opérationnelle de celles déjà accordées, notamment à des fins de recherches scientifiques et d'éducation, pour manipuler et transporter, mais aussi relâcher dans la nature des spécimens d'espèces animales protégées, par un personnel expérimenté ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces, objets de la demande, dans leur aire de répartition naturelle et vise à un renforcement de l'espèce pour assurer sa survie et sa reproduction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'autorisation est le centre de soins faune sauvage (CSFS) géré par la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM), représentée par monsieur Antoine CADY, président de l'association.

Le siège du CSFS et de l'association est : CSFS-SOPTOM, 1065 Route du Luc, 83660 Carnoules, Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommées ci-après « les mandataires », sont :

- Sébastien CARON - directeur,
- Jean-Marie BALLOUARD - coordinateur scientifique,
- Stéphane GAGNO - capacitaire,
- Olivia DELORME - chargé de mission associative.

Sous la responsabilité des mandataires, et après vérification par la SOPTOM des capacités techniques ou/et scientifiques, d'autres personnes techniquement compétentes pourront assister l'association.

Deux vétérinaires administrateurs de l'association SOPTOM se rendront disponibles et pourront être consultés pour conseils, ou en cas de problème.

La SOPTOM pourra s'appuyer sur des bénévoles et des stagiaires pour des aides techniques et logistiques ponctuelles sur le terrain. Ils seront obligatoirement encadrés par un ou plusieurs mandataires désignés. Les mandataires engagent au préalable un temps de sensibilisation aux problématiques des espèces et à leur connaissance, en rappelant les consignes de sécurité et d'intervention.

Les mandataires sont en charge de l'application de la présente dérogation.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

## **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder ou faire procéder, au transport, à la manipulation et au relâcher délocalisé, au mieux dans leur milieu d'origine, dans un objectif de protection, de gestion et de suivi de population, des trois espèces protégées suivantes :

- Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni hermanni* (Gmelin, 1789),
- Cistude d'Europe - *Emys orbicularis* (Linnaeus, 1758),
- Émyde lépreuse - *Mauremys leprosa* (Schweigger, 1812).

### **Cette autorisation est délivrée pour les cas suivants :**

- transfert d'un animal sauvage en détresse de son site naturel d'origine, vers le centre de soins.
- transfert d'un animal sauvage soigné du centre de soins vers son site naturel d'origine.
- transfert d'un animal sauvage sain du centre de soins vers son site naturel d'origine. Il arrive en effet que des particuliers ramènent par erreur un animal sauvage sain, pensant qu'il s'est égaré, ou ayant une méconnaissance de la faune chélonienne naturelle existante ou présentant des blessures déjà cicatrisées.
- transfert de cadavres sauvages vers le centre d'équarrissage le plus proche (actuellement sur la commune de Carnoules).
- transfert de cadavres vers un musée à des fins pédagogiques ou bien vers un laboratoire à des fins scientifiques.
- transfert de prélèvements biologiques pour analyses dans le cadre des mesures prophylactiques ou encore des collaborations scientifiques.

### **Le nombre d'individus est limité à :**

- 500 individus pour la Tortue d'Hermann,
- 50 individus pour la Cistude d'Europe,
- 20 individus pour l'Émyde lépreuse.

La présente autorisation de transport et de relâcher de ces espèces correspond à l'ensemble des communes du département du Var.

Il est recommandé de consulter le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 pouvant être concerné, s'il existe, pour vérifier si des secteurs sensibles sont recensés, et de consulter le plan national d'action (PNA) concernant l'espèce.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation**

#### **La manipulation en vue du transport**

Le matériel utilisé sera régulièrement désinfecté pour éviter le transfert de maladies. Ceux qui manipulent devront se laver les mains avec des produits de type "gels anti-bactériens", non impactant pour l'espèce manipulée et son habitat.

#### **Les lieux de collecte, de destination temporaire et de relâcher sont :**

Les animaux sont relâchés dans leur secteur d'origine, si celui-ci le permet toujours, ou immédiatement sur un site attenant, ou aux caractéristiques similaires (site pré-défini).

La zone devra regrouper l'ensemble des paramètres nécessaires à ses besoins éco-physiologiques. Pour le succès de l'opération, le site doit répondre à un certain nombre de critères (éloignement des axes de communications et des activités humaines, présence d'eau, qualité du couvert végétal etc...), mais le plus proche possible du secteur originel.

Après soins au CSFS de la SOPTOM, la destination est aussi fonction de l'origine de l'individu trouvé blessé.

#### **Les conditions du transport / les modes de contention des animaux dans le véhicule :**

Les individus sont transportés dans un véhicule ; toute conduite brusque est proscrite. La durée du transport est inférieure à trois heures.

La température lors du transport est comprise entre 18 et 25 degrés.

Les tortues sont transportées dans des bacs plastiques non ajourés de dimensions suivantes : 35 x 45 par 40 cm de hauteur. Elles sont placées au sec sur un carton avec une face ondulée, ou du foin pour absorber les déjections et assurer une adhérence au fond du bac. La caisse est calée dans le véhicule et placée sur un bloc d'élastomère afin d'absorber un maximum les vibrations du véhicule.

#### **Les conditions de relâcher :**

Après le transport, une période de calme d'au moins 20 minutes est respectée, avant la remise en liberté.

Les spécimens sont relâchés en général avant l'hibernation et à des températures supérieures à 15°C.

#### **Précautions d'usage**

En cas de destruction par inadvertance lors du transport, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il sera transféré à un centre de sauvegarde habilité. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

#### **Article 4 : Durée et période d'intervention**

Dans la mesure du possible, le bénéficiaire et ses mandataires devront privilégier les interventions de relâcher en dehors des périodes de reproduction, afin de ne pas déranger l'espèce native.

Les durées d'intervention à privilégier sont les suivantes :

- avril-juin pour le relâcher de l'espèce captive,
- toute l'année pour l'éventuel déplacement des individus égarés ou en difficulté.

La période d'intervention de cette opération de transport est accordée pour cinq années civiles successives.

#### **Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement**

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proches de la zone de capture,
- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment de l'opération,
- ne pas effectuer des translocations proches des sites de pontes identifiés.

#### **Article 6 : Documents de suivis et de bilans**

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la DREAL PACA et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme de :

1) Un **bilan annuel** détaillé et complet des opérations est établi par les mandataires et signé par le bénéficiaire. Il est fourni durant les années n et n+1 en fin d'année. Il porte notamment sur les suivis effectués et la survie des individus lâchés.

La communication du bilan annuel, interviendra avant le 31 décembre de l'année courante ou, à défaut, avant le 31 mars de l'année suivante, délai de rigueur,

2) Un **rapport de synthèse** détaillé est fourni à l'issue des cinq années afin d'envisager les suites à donner à cette opération, afin de s'assurer de son succès en termes de conservation de la population du secteur d'étude.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises.

III. Le déroulement des opérations :

1. Les dates des interventions ;

2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.) ;
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique ;
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées;
5. Les résultats constatés : le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées, ... .

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :

1. L'évolution de la population ;
2. Les déplacements constatés ;
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention ;
4. Le pourcentage de la population présente sur le site.

Il sera à terme important de connaître l'éventuel brassage de populations entre les individus lâchés et la population résidente, par analyse des pontes par exemple avec des marqueurs génétiques.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Cette communication du rapport de synthèse de l'opération interviendra idéalement, au plus tard en janvier 2029, délai de rigueur.

### **Article 7 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est valable à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var, et jusqu'au 31 décembre 2028.

### **Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation ;
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'office français de la biodiversité (OFB) ainsi que la DDTM du Var devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, avec au moins 48 heures (jours ouvrés) de préavis.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le



bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspension, retrait : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Le succès des opérations de relâcher et en termes de conservation de l'espèce ne pourra vraisemblablement pas être mesuré dans le laps de temps couvert par la présente demande de dérogation. Il appartiendra donc au bénéficiaire de formuler une nouvelle demande.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 10 : Exécution et transmission**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au conservateur du conservatoire du littoral ;
- au conservateur du conservatoire d'espaces naturels Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- au directeur du parc national de Port-Cros ;
- au directeur de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Var.

Fait à Toulon, le 30 janvier 2024  
Pour le Préfet et par sub-délégation,  
Le chef du service eau et biodiversité,

  
Olivier BIELEN

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-06 du 02 FEV. 2024**  
**portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3**  
**du code de l'environnement relative au**

**Projet de création de 15 lots – Les Oliverons**

**Commune de Carcès**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à 6, L. 215-7, L. 215-9, L. 216-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;

Vu les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et notamment l'article R.214-32 ;

Vu le décret du président de la république du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée par voie dématérialisée de la téléprocédure et enregistré au guichet unique numérique de l'environnement sous le numéro DIOTA 2466/100037423 à la date du 7 décembre 2023 et relative à la réalisation de 15 lots – Les Oliverons sur la commune de CARCES ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de 15 lots le soumettant à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, malgré l'engagement pris par le pétitionnaire lors de la télédéclaration, les fichiers déposés ne comportent pas l'ensemble des pièces réglementaires ;

Considérant que ne sont pas fournies ou fournies incomplètement les pièces définies à l'article R. 214-32 du code de l'environnement :

1° Le nom et l'adresse du déclarant, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés, ainsi qu'un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un résumé non technique ;

5° Un document :

a) Indiquant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions alternatives ;

b) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

e) Précisant, s'il y a lieu, les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires envisagées ;

f) Comportant, le cas échéant, la demande de prescriptions spécifiques modifiant certaines prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, lorsque les arrêtés pris en application de l'article R. 211-3 prévoient cette possibilité ;

g) Indiquant les moyens de surveillance ou d'évaluation prévus lors des phases de construction et de fonctionnement, notamment concernant les prélèvements et les déversements.

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 5° ;

7° La mention, le cas échéant, des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente.



Considérant la nécessité de déposer un dossier de déclaration complet sur la forme et le fond conformément à l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** : Opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur MARCEL JEAN-ALAIN, concernant :

### **la réalisation De 15 lots – Les Oliverons sur la commune de CARCES**

et enregistrée sous le numéro DIOTA 2466/100037423;

### **Article 2** : Objet de la déclaration

Cette déclaration concerne la réalisation de 15 lots, sur les parcelles cadastrées en section A n°134, 136, 137p, 160, 737, 878, 879, 934, 935 et 965 sur la commune de PUGET-VILLE.

### **Article 3** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4** : Durée et validité de la décision

La présente décision est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 5** : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de CARCES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

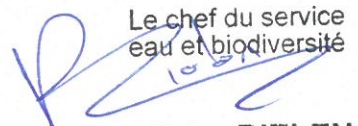
Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de CARCES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour le préfet

Le chef du service  
eau et biodiversité



**Olivier BIÉLEN**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service Eau et Biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-07 du 05 février 2024**

portant dérogation à l'interdiction de naturalisation  
de spécimens d'espèces animales protégées  
définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement

au bénéfice du Muséum départemental du Var (MDV) de Toulon

pour procéder ou faire procéder à  
l'acheminement, la préparation, la conservation, l'étude et la valorisation  
d'une collection de spécimens d'espèces animales protégées.

**Le préfet du Var,**

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la DDTM, notamment monsieur Olivier BIELEN, chef du service eau et biodiversité ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour la naturalisation, l'étude et la valorisation de spécimens, déposée par le Muséum départemental du Var (MDV), formulée sur CERFA n°11 628\*02 du 06 novembre 2023, assortie d'une note explicative ;

VU la mise à disposition du public menée du 15 janvier au 04 février 2024 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

VU la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que le projet de naturalisation d'individus morts est sollicité à des fins de recherche et d'éducation s'agissant de transfert et de préparation de montages ostéologiques de plusieurs spécimens par la société de taxidermie, spécialisée dans la préparation de montages ostéologiques d'animaux actuels et fossiles ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, de par ses missions, ses activités et ses fonctions de conservation, est déjà autorisé à déroger aux interdictions de naturalisation et d'exposition de

spécimens naturalisés d'espèces animales protégées, notamment à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT que la demande est effectuée à des fins pédagogiques et scientifiques par un personnel expérimenté, notamment sur la conservation des spécimens. Ces montages ostéologiques sont destinés d'une part à enrichir les collections présentées dans le parcours permanent du Muséum, mais constituent, pour certains, des supports pédagogiques à destination du public permettant non seulement d'apporter des connaissances mais aussi d'évoquer la protection de la faune sauvage et la conservation des habitats naturels, le repeuplement et la réintroduction de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le moyen le plus adapté pour acquérir cette connaissance des espèces animales ne peut se faire que par la collecte, le transport, la manipulation, l'utilisation et la cession, mais surtout la conservation du spécimen ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, puisqu'il s'agit de spécimens morts congelés issus de dons d'organismes scientifiques ou assimilés, ou de particuliers, utilisés à des fins de recherche et d'éducation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Muséum départemental du Var (MDV) de Toulon, représenté par sa conservatrice, ou son adjoint conservateur - référent biodiversité.

Le siège administratif se situe 737, chemin du Jonquet - Jardin départemental du Las - "villa Burnett" - 83000 Toulon, Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Les personnes réalisant les opérations de manipulation, de préparation, d'acheminement et de transport, de naturalisation et de conservation, d'études et de valorisation, désignées "mandataires" dans le présent arrêté, appartiennent au Muséum ou à la société de taxidermie.

Le prestataire choisi par le Muséum, assurant la taxidermie est l'entreprise Kraniata identifiée au registre du commerce 2573AZ.

Le siège social de la société de taxidermie est : 11 rue du Docteur Jamot – 23250 Sardent, Creuse, Nouvelle Aquitaine, France.

La conservatrice, ou son adjoint conservateur, assurent le suivi technique et le rendu compte.

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire, de par sa qualité et ses missions, de par ses activités et ses fonctions de conservation, est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de manipulation, de préparation, d'acheminement et de transport, de naturalisation et de conservation, d'études et de valorisation, sur les spécimens d'espèces animales protégées - individus morts - suivants :



La liste des spécimens d'espèces animales protégées - individus morts - est la suivante :

Nom commun (Nom scientifique )	Quantité	État	Provenance
Couleuvre de Montpellier (Malpolon monspessulanus)	1	Entier	don d'un particulier collecté à Canjuers (Var, 01/07/2016)
Tortue d'Hermann (Testudo hermannii)	1	Entier	don par la SOPTOM collecté à Gonfaron (Var, 12/12/2007)
Lézard ocellé (Timon lepidus)	1	Entier	don d'un particulier (lieu de collecte inconnu, 22/07/2014)
Molosse de Cestoni (Tadarida teniotis)	1	Entier	don d'un particulier collecté au Cap Canaille (Bouches-du-Rhône, 02/03/1991)
Tarente de Maurétanie (Tarentola mauritanica)	1	Entier	don de l'ancien conservateur du Muséum collecté à Solliès-Ville (Var, 15/11/2014)
Pinson des arbres (Fringilla coelebs)	1	Entier	don d'un particulier collecté à Toulon (Var, 01/03/1999)
Écureuil roux (Sciurus vulgaris)		Entier	don d'un particulier collecté à Toulon (Var, 08/11/2000)
Tortue léopard (Stigmochelys pardalis)	1	Entier	don du Village des tortues, Carnoules (Var, 29/12/2022)
Flamant rose (Phoenicopterus roseus)	1	Entier	don au Muséum par un particulier collecté aux salins d'Hyères (Var, 12/09/1994)
Gros bec casse-noyaux (Coccothraustes coccothraustes)	1	Entier	saisie de l'ONC sur un braconnier (lieu de collecte inconnu, 13/10/1998)
Héron cendré (Ardea cinerea)	1	Entier	don par un particulier collecté à La Crau (Var, 10/01/1993)
Bergeronnette grise (Motacilla alba)	1	Entier	don par un particulier collecté à Brignoles (Var, 01/10/2009)
Chouette hulotte (Strix aluco)	1	Entier	don par un particulier collecté à La Valette du Var (Var, 14/10/2009)
Martin-pêcheur (Alcedo atthis)	1	Entier	don par le Parc ornithologique du Pont de Gau (Bouches-du-Rhône, 17/06/1995)
Avocette (Recurvirostra avocetta)	1	Entier	don par le Parc ornithologique du Pont de Gau (Bouches-du-Rhône, 01/01/2003)
Grenouille verte (Pelophylax kl. Esculentus)	3	Entier	collecte dans un élevage français en 2017
Poisson à nageoires rayonnées (Teleostei)	1	Entier	collecté entre 2021 et 2023
Murène commune (Murena helena)	1	Entier	spécimen issu des collections vivantes de l'aquarium Mare Nostrum (Montpellier, 2022 : mort en captivité)

Le transport des spécimens entre le Muséum et l'atelier de Kraniata est assuré par le prestataire.

Toutes les phases de préparation sont réalisées dans l'atelier de la société Kraniata. Le prestataire emploie des procédés, produits et méthodes conformes à la déontologie internationale en vigueur en terme de conservation.

Les modalités de livraison des montages ostéologiques seront définies entre le Muséum et le prestataire.

Le conditionnement des réalisations produites sera réalisé dans le respect des normes de conservation préventive.

Les spécimens sont conservés dans les locaux du Muséum sis à Toulon, ou ses annexes et réserves. Dans tous les cas, l'état de conservation doit être garanti.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

### **Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation**

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen sont conservées avec le registre d'inventaire.

Afin d'identifier le spécimen, devront figurer (à minima) à proximité du spécimen exposé (socle, étiquette, film, ...) :

- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et d'exposition et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- éventuellement, si nécessaire, le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation/traitement de conservation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur le registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Lorsque le spécimen est inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il doit être présenté dans des conditions de scénographie respectant les caractéristiques biologiques des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente de façon apparente.

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

### **Article 4 : Mesures de réductions et d'accompagnement**

En complément des opérations pré-citées, le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que cette naturalisation, puis exposition et conservation, a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Dans le cas d'opérations exemplaires pour la connaissance de la biodiversité et des habitats, le projet peut être l'occasion de réaliser des actions de communication/sensibilisation aux enjeux, à la prise en compte et à la conservation de la biodiversité concernée. Le bénéficiaire peut décrire alors le programme qu'il souhaite conduire, les publics "cibles" et les résultats attendus.

Le Muséum valorisera et diffusera des connaissances par l'intermédiaire de publications de synthèse, d'articles scientifiques, de vulgarisations scientifiques et de communications pédagogiques afin de sensibiliser tous les acteurs à la protection de l'environnement, notamment des espèces animales du milieu marin.

### **Article 5 : Documents de suivis et de bilans**

La première année, un bilan annuel détaillé et complet des opérations engagées sur le spécimen est établi par le bénéficiaire. Il est communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut le 1er mars de l'année suivante (délai de rigueur).

Tous les cinq ans, est également communiqué un rapport, idéalement avant le 31 décembre de l'année d'échéance, ou à défaut le 1er mars de l'année suivante (délai de rigueur).

Ce rapport précisera notamment le mode, la durée et les conditions d'exposition, ses modalités de présentation et de conservation. Les modalités de classement et stockage seront précisées, si mise en œuvre.

Les accès grand public et ceux pour les utilisateurs identifiés permettent à chacun une consultation et une pleine exploitation à leur niveau.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité d'exposition ; si tel en est le cas, il devra en faire état dans le bilan.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

### **Article 6 : Durée de validité de l'autorisation**

La durée de validité de la présente autorisation est illimitée, dans le cadre tel que présenté. Dans le cas contraire, ou si la réglementation évolue, l'administration se réserve le droit de mettre fin, sans indemnité, à cette autorisation.

### **Article 7 : Mesures de contrôles et sanctions encourues**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le bénéficiaire du démarrage de l'opération, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 9 : Exécution et transmission**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au conservateur du conservatoire du littoral ;
- au conservateur du conservatoire d'espaces naturels Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Var.

Fait à Toulon, le 05 février 2024  
Pour le Préfet et par sub-délégation,  
Le chef du service eau et biodiversité,

  
Olivier BIELEN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-008 du 8 février 2024  
portant prescriptions spécifiques relatives à la prorogation de délai concernant  
la création d'un ensemble immobilier sis 339, Chemin de Billette - dossier D2041**

**Commune de Draguignan**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil, et notamment ses articles 640 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 janvier 2021, 15 décembre 2020, présenté par NEXITY IMMOBILIER RÉSIDENTIEL RÉGION SUD représenté par Monsieur Mickaël COHEN, enregistré sous le n° 83-2020-00202/D2041 et relatif à la construction d'un ensemble immobilier sis 339 Chemin de Billette sur la commune de Draguignan ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 83-2020-00202/D2041 en date du 29 janvier 2021 et l'accord sur déclaration du 19 avril 2021 concernant la réalisation d'un ensemble immobilier sis 339 Chemin de Billette sur la commune de Draguignan ;

Considérant que l'accord sur déclaration du 19 avril 2021 a une durée de validité de 3 ans, soit jusqu'au 19 avril 2024, conformément à l'article R. 214-51 dudit code ;



Considérant la demande dûment justifiée de prorogation de délai de 3 ans adressée au préfet par courriel du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-40-3 du code sus-visé, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter dudit récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque ;

Considérant que la présente demande ne modifie ni la nature ni la consistance ou les conditions de réalisation des travaux présentés dans les plans et le dossier initial ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 83-2020-00202/D2041 le 29 janvier 2021 et de l'accord sur déclaration le 19 avril 2021.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**: Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet la prorogation du délai de trois ans concernant la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets du récépissé de déclaration 29 janvier 2021 et de l'accord sur déclaration du 19 avril 2021 accordée à NEXITY IMMOBILIER RÉSIDENTIEL RÉGION SUD représenté par Monsieur Mickaël COHEN, enregistré sous le n° 83-2020-00202/D2041 et relatif à la réalisation d'un ensemble immobilier sis 339, Chemin de Billette sur la commune de Draguignan dont la réalisation est prévue dans la commune de Draguignan.

### **Article 2** : Prescriptions spécifiques

Une prorogation de trois ans (3 ans) est accordée à NEXITY IMMOBILIER RÉSIDENTIEL RÉGION SUD représenté par Monsieur Mickaël COHEN, soit jusqu'au 19 avril 2027. Aucune autre prorogation ne sera délivrée au-delà de cette date. À défaut, un nouveau dossier de déclaration devra être déposé auprès du préfet du Var.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 3** : Définition des interventions

Le présent arrêté ne modifie ni la nature ni la consistance ou les conditions de réalisation des travaux présentés dans les plans et le dossier initial ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 83-2020-00202/D2041 le 29 janvier 2021 et de l'accord sur déclaration le 19 avril 2021.

#### **Article 4** : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Draguignan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. À l'issue de la période d'affichage, le maire en dressera procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer (MISEN).

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 5** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la sous-préfète de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Draguignan.

Pour le préfet du Var et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,  
Pour le chef de service eau et biodiversité  
Le chef du Bureau Réglementation Eau et Natura 2000,



Sébastien LERDA

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2024/02**  
portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande  
de concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2124-4 et R. 2124-21 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 321-5 et R. 123-1 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BOULET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Var à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Fréjus du 30 mars 2023 autorisant le maire à solliciter le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf ;

**Vu** les pièces du dossier de demande de concession déposée par la commune de Fréjus ;

**Vu** l'ensemble des avis favorables recueillis lors de l'instruction administrative de la demande ;

**Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 31 janvier 2024 désignant Monsieur Philippe BRANELLEC pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la concertation du 1<sup>er</sup> février 2024 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande de concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus.

La plage de Saint-Aygulf se trouve comprise entre le pont de la Galiote et l'embouchure de l'Argens. Le périmètre du projet de concession est donc sensiblement différent de celui de la concession actuellement en vigueur car il n'intègre plus le secteur de la Galiote et se poursuit jusqu'à l'embouchure de l'Argens.

L'emprise totale de la concession projetée est de 79 108 m<sup>2</sup>.

Elle se décompose comme suit :

- une surface de plage, servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, de 46 070 m<sup>2</sup> et d'un linéaire de 1 484 m ;
- une surface de 34 m<sup>2</sup> composée d'enrochements ;
- une surface de 4 135 m<sup>2</sup> occupée par le cordon dunaire en arrière-plage ;
- une surface de 28 869 m<sup>2</sup> correspondant à la section de plage située à proximité de l'Argens et connaissant des variations importantes de son profil au gré des épisodes météorologiques et de l'action des flots.

Le porteur de projet est la commune de Fréjus, Hôtel de Ville - Place Camille Formigé - 83600 Fréjus.

La responsable de projet est Madame Stella CROIGNY, cheffe du service urbanisme prévisionnel de la mairie de Fréjus - courriel : [gestionplages@ville-frejus.fr](mailto:gestionplages@ville-frejus.fr).

### **Article 2 : Informations environnementales**

La plage naturelle de Saint-Aygulf étant située en zone urbaine, elle ne comporte pas d'information environnementale spécifique.

### **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Fréjus, demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête. La publication dans les journaux sera répétée dans les huit premiers jours de l'enquête.
- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A). Il sera justifié de



l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

#### **Article 4 : Dates et lieux de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairie de Fréjus du **11 mars 2024 au 10 avril 2024**, soit 31 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête (mairie de Fréjus). Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

<b>Mairie de Fréjus</b> Place Camille Formigé - 83600 Fréjus du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00 et 14h00 à 17h00
--

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Fréjus. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête (mairie de Fréjus) ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérottera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Philippe BRANELLEC, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures ci-dessous mentionnés :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie Fréjus</b>
lundi 11 mars 2024	9h00 - 12h00
vendredi 22 mars 2024	14h00 - 17h00
mardi 26 mars 2024	9h00 - 12h00
jeudi 4 avril 2024	14h00 - 17h00
mercredi 10 avril 2024	14h00 - 17h00

## **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

## **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et si nécessaire, le service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

## **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception la copie du rapport et la copie des conclusions au maire de Fréjus. La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Fréjus
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**


À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de la plage naturelle de Saint-Aygulf, sur la commune de Fréjus est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Fréjus,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 6 février 2024

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,  
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

  
Isabelle CATHERINEAU



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**  
Service Biodiversité, Eau et Paysages

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant autorisation d'exploitation forestière en forêt domaniale des Maures sur la commune  
du Cannet-des-Maures (83)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L332-9 et R332-23 à 25 ;

Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la *réserve naturelle nationale de la plaine des Maures* (RNN PM) du Var, notamment son article 14 ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 26 août 2022 nommant M. Sébastien FOREST directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association syndicale libre de gestion forestière (ASL) de la Suberaie varoise en date du 31 juillet 2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures du 28 août 2023 ;

Vu le rapport et avis de la *direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement* (DREAL) du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la *commission départementale de la nature, des paysages et des sites* (CDNPS) réunie en formation Nature le 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis du *conseil scientifique régional du patrimoine naturel* (CSRPN) du 21 septembre 2023 ;

Vu la consultation de la commune du Cannet-des-Maures en date du 1<sup>er</sup> août 2023 et l'absence d'avis dans un délai de trois mois à compter de la saisine, conformément à l'article R332-24 du code de l'environnement ;

Considérant que les emprises faisant l'objet de la présente demande d'autorisation de travaux sylvicoles concernent des zones tampons de part et d'autre des pistes de *défense des forêts contre les incendies* (DFCI) de la Tire et des Petites Aurèdes et sont constituées de jeunes pinèdes brûlées ;

Considérant l'enjeu de sécurité publique que constitue l'exploitation de ces peuplements denses qui peuvent présenter, en cas de non-intervention, un risque d'incendie supplémentaire à moyen terme ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts de l'exploitation forestière proposées par l'ASL Suberaie varoise ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'association syndicale libre de gestion forestière de la Suberaie varoise (ASL), ainsi que la *communauté de communes du cœur du Var* (CCCV), sises Quartier Précoumin, route de Toulon, 83340 Le Luc-en-Provence, ci-après respectivement dénommées les maîtres d'ouvrage principal et secondaire.

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

L'autorisation porte sur l'exploitation forestière des parcelles suivantes dans les conditions rappelées ci-dessous :

- parcelles cadastrales n° I0053, I0055, I0329, I0330, I0220 et I0350 et n° I0209, sur une bande de 20 mètres de part et d'autre des pistes DFCI de la Tire et des Petites Aurèdes, d'une superficie de 4,29 hectares environ sur la commune du Cannet-des-Maures ;
- exploitation manuelle des arbres brûlés ébranchés, avec mise en billon de 2 à 4 mètres et sortie des bois, sur une largeur minimale de 2 mètres à partir de la piste et sortie des bois à l'aide d'un treuil ou d'un porteur, à partir de la piste et sans circulation sur les milieux naturels ;
- les travaux s'effectueront en automne / hiver 2023-2024 ou 2024-2025 ;
- les abattages seront de la responsabilité de l'ASL ainsi que le démontage des houppiers des arbres au sol qui ne seront pas exportés par la CCCV ;
- la CCCV effectuera la sortie des bois des 7 mètres depuis le bord de piste ainsi que leur mise en stockage sur place de dépôt.

### **Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction**

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réaliser les travaux conformément aux mesures présentées dans le dossier de demande d'autorisation et celles mentionnées dans l'avis du conseil scientifique de la réserve, qu'ils prennent intégralement en charge :

- l'exploitation des arbres brûlés sera réalisée de manière strictement manuelle, sans déplacements d'engins en dehors des pistes DFCI. Les ruisselets et écoulements temporaires seront systématiquement évités et préservés ;
- les pins présentant un verdissement au niveau du houppier et les arbres vivants seront conservés ;



- quelques arbres morts brûlés sur pied / sur place seront également conservés pour favoriser les espèces (entomofaune) et le fonctionnement des habitats (retour de la matière organique) ;
- les chênes-lièges ne devront pas être impactés par les travaux, particulièrement lors de la chute des arbres abattus, et les chênes-lièges morts seront laissés sur pied. Le recépage de quelques chênes-lièges sera réalisé sur des sujets dont la vigueur est observée ;
- en cas de présence d'un orifice de nidification, la coupe se fera au minimum à un mètre au-dessus de celui-ci ;
- la circulation et le stationnement devront uniquement se faire sur les pistes de la Tire et des Petites Aurèdes ;
- les travaux seront réalisés entre la fin novembre et le 1<sup>er</sup> mars ;
- le gestionnaire sera informé du démarrage des travaux *a minima* 15 jours avant la date de début du chantier.

Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures devra être informé de toute difficulté ou modification dans la mise en œuvre de ces travaux afin de déterminer les actions correctives nécessaires. Un bilan final de l'exploitation et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts sera communiqué au gestionnaire de la réserve et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Article 4 : Période de validité**

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 février 2025.

#### **Article 5 : Mesures de contrôle**

Le maître d'ouvrage principal informera au préalable le gestionnaire de la RNN PM et la DREAL de la date de début du chantier. Il transmettra également un rapport de synthèse rendant compte des conditions d'exécution de la présente autorisation avant le 30 avril suivant l'exécution des travaux.

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies aux articles R332-69 et suivants du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, des sanctions prévues à l'article L415-3 du même code.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet du Var, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur territorial Midi-Méditerranée de l'office national des forêts, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie nationale du Var, les agents assermentés de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le

**8 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant autorisation d'introduction d'individus d'espèces animales non domestiques au sein  
de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L332 et R332 ;

Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de  
la plaine des Maures (83), notamment son article 7 ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ,  
préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI,  
secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à  
M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 26 août  
2022 portant nommant M. Sébastien FOREST directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup>  
octobre 2022 ;

Vu le dossier « *Renforcement d'une population de tortue d'Hermann sur un site incendié -  
Approche innovante et retour d'expérience* » datant de juillet 2021 et la demande  
d'autorisation présentés au conseil scientifique de la réserve par *l'association station  
d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux* (SOPTOM) en date du  
4 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du 4 décembre 2023 ;

Considérant que l'incendie d'août 2021 a fortement touché la réserve naturelle nationale de  
la plaine des Maures et tout spécialement les populations de tortue d'Hermann, avec une  
mortalité estimée entre 60 et 70 % par rapport à la situation avant feu ;

Considérant que le renforcement peut contribuer à enrayer le déclin de l'espèce dans les  
zones incendiées ;

Considérant que l'étude proposée par la SOPTOM répond aux objectifs d'une réserve naturelle nationale d'accueillir et de faciliter l'acquisition de connaissances scientifiques, notamment lorsque celles-ci apportent des éléments utiles à la gestion de la réserve ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'association station d'observation et de protection des tortues et de leurs Milieux (SOPTOM), sise 1065, route du Luc, 83660 Carnoules.

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

L'autorisation porte sur une opération expérimentale de renforcement de population de tortues d'Hermann après incendie, s'inscrivant dans les objectifs du Plan national d'actions en faveur de la tortue d'Hermann : Action 6.6 « *Expérimenter des méthodes de réinsertion en Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc d'individus ne pouvant être relâchés sur leur lieu de vie* ».

La translocation concernera des individus issus d'une mesure de réduction d'impact prescrite par arrêté préfectoral du 10 octobre 2019, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement des terrains du Colombier sur la commune de Fréjus (83), au bénéfice de la société Joseph COSTAMAGNA.

Seuls les individus sains et exempts d'hybridation avec *Testudo hermanni boettgeri*, ayant réalisé une quarantaine, des tests génétiques et sanitaires, pourront faire l'objet d'un relâcher au sein de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures.

Le choix du site de relâcher devra tenir compte de plusieurs facteurs (zone au cœur de l'incendie, nature foncière du terrain, accessibilité, nature paysagère et écologique du site) et être défini en concertation étroite avec le gestionnaire de la réserve. Le relâcher aura lieu au printemps 2024 sans acclimatation. Tous les individus relâchés seront équipés d'émetteurs *Very High Frequencies* (VHF) afin de mettre en place un suivi d'une durée minimale de deux ans afin d'étudier les processus d'adaptation et de dispersion éventuelle et d'évaluer la survie des individus relâchés. Entre 10 et 20 tortues sauvages seront par ailleurs également suivies en radiotracking afin de disposer d'un lot « témoin » pour les analyses.

Les opérations de relâcher seront réalisées en collaboration avec le gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

### **Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction**

La SOPTOM s'engage à réaliser les opérations de relâcher conformément aux mesures présentées dans le dossier de présentation de la démarche et dans l'avis du conseil scientifique de la réserve :

- les véhicules stationneront uniquement sur les emplacements autorisés ;
- aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne sera laissé dans le milieu naturel ;
- le gestionnaire de la réserve sera associé et informé a minima 15 jours avant les opérations de relâcher ;
- les rapports intermédiaires et finaux et les publications scientifiques seront communiqués au gestionnaire de la réserve et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Article 4 : Période de validité**

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 octobre 2026.

#### **Article 5 : Mesures de contrôle**

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies aux articles R332-69 et suivants du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, des sanctions prévues à l'article L415-3 du même code.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet du Var, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur territorial Midi-Méditerranée de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le

8 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Lucien GIUDICELLI**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de démolition et de construction de bâtiments destinés au commerce de gros de bois et de matériaux de construction sur la commune de Néoules

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L163-1, L163-5, L171-7, L171-8, L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation déposée le 22 septembre 2023 par la Société Orma, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA 13614\*01 et 13616\*01 et du dossier technique intitulé : « SCI ORMA – Démolition / Construction de bâtiments – Dossier de demande de dérogation « espèces protégées » ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 27 décembre 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la *direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur* (DREAL PACA) du 13 novembre au 1er décembre 2023 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels et la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que le projet de démolition et de construction de bâtiments destinés au commerce de gros de bois et de matériaux de construction implique la destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à des raisons d'intérêt public majeur dans l'intérêt de la sécurité publique, puisque la démolition des bâtiments existants est justifiée par la présence d'amiante et par leurs défauts structurels selon une étude géotechnique, et de nature sociale et économique puisque la construction de nouveaux bâtiments permettra la mise en conformité des locaux, une amélioration des conditions de travail des employés et l'embauche de cinq nouveaux agents ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante que la démolition des bâtiments existants, justifiée par la présence d'amiante et par leurs défauts structurels ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre du projet de création de démolition et de création de bâtiments destinés au commerce de gros de bois et de matériaux de construction à Néoules, le bénéficiaire de la dérogation est la Société Orma, sise quartier Les Croys, 83136 Néoules, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

## Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur les atteintes aux habitats (57 nids) d'Hirondelle rustique, espèce protégée depuis 2019.

Les atteintes aux habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

## Article 3 : Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent et sont détaillées dans le dossier technique susvisé et le mémoire en réponse.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.4 du présent arrêté.

Les objectifs de résultats l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications doivent être soumises à validation préalable de l'administration.

### Mesures d'évitement (détaillées dans le dossier technique susvisé)

#### **Mesure E1 : Adapter le calendrier des travaux**

Le désamiantage, la démolition des bâtiments est à effectuer en l'absence des hirondelles donc entre novembre et février, afin d'éviter le dérangement de la colonie et la destruction d'individus et d'œufs.

**Mesure E2 : Conserver l'accès pour les hirondelles aux bassins de rétention d'eau** de la centrale à béton. L'accès aux petits bassins de rétention d'eau peu profonds situés au niveau de la centrale à béton doivent être maintenus accessibles pendant la période de présence des hirondelles, soit de fin février à septembre.

Si la centrale à béton est déplacée, les accès à l'eau devront être maintenus en l'état après validation par un écologue.

#### **Mesure E3 : Conserver les poteaux et fils téléphoniques existants**

Les poteaux et fils téléphoniques seront conservés. Ils permettront à la colonie de conserver un site de repos, un poste d'observation et un lieu de rassemblement à proximité immédiate de leur site de reproduction.

#### **Mesure E4 : Ne pas éclairer le site de nuit**

Le site Verdi Matériaux n'est pas éclairé la nuit (ou uniquement aux horaires de travail en journée en période hivernale). Cette configuration sera maintenue dans le nouveau projet.

#### **Mesure E5 : Éviter la mortalité des hirondelles par collision sur les nouvelles vitres**

Un dispositif sera installé pour neutraliser l'effet de transparence et l'effet miroir des vitrages dans la partie magasin du nouveau bâtiment.

#### **Mesure E6 : Éviter la destruction de Chiroptères et de Tarentes**

Un chiroptérologue passera une semaine avant l'abattage des murs afin de vérifier l'absence de Chiroptères ou de Tarentes dans les trous identifiés comme potentiels. Il bouchera les interstices avec du papier journal. Si des individus sont constatés, un anti-retour sera installé avant bouchage quelques jours plus tard et après vérification de l'absence de l'animal.

#### **Mesures de réduction (détaillées dans le dossier technique susvisé)**

#### **Mesure R1 : Aménager le nouvel entrepôt pour l'accueil des hirondelles**

La mise en place de cette mesure fera l'objet d'un accompagnement par un écologue spécialisé afin de mettre en place les actions suivantes :

- la création d'ouvertures sur les murs en béton : pour diminuer les conflits entre les couples, plusieurs ouvertures seront proposées sur les différentes faces du bâtiment après validation par un écologue ;
- un béton rugueux sera privilégié pour faciliter l'accroche de nids naturels ;
- pour inciter l'installation de nids naturels, des tablettes en bois seront fixées sur les poutres en béton. Des clous longs, plantés dans les poutres et dépassant de quelques centimètres pourront aussi servir de support pour la construction de nids ;
- des câbles métalliques suspendus seront fixés à certains points des poutres et des murs pour servir de perchoirs et de postes d'observation. La localisation de ces éléments devra être validée par un écologue ;
- quelques poutres *I à profil normalisé (IPN)*, présentes dans les anciens bâtiments et utilisées par les hirondelles seront conservées afin d'être replacées dans le nouvel entrepôt ;
- l'intérieur de l'entrepôt ne sera pas éclairé artificiellement la nuit entre mars et septembre ;
- l'installation de nids artificiels simples, ouverts en demi-coupe et spécifiques aux hirondelles rustiques. Les nids de substitution seront fixés sur les poutres béton présentes sous les prédalles du plancher intermédiaire de l'entrepôt. Un nombre minimum de nids artificiels, supérieur de 30 % au nombre de nids détruits ou déplacés, sera installé.

**Mesure R2 : Installation de diffuseurs de cris pour attirer la colonie sur le nouveau site de reproduction**

Le choix du modèle, l'emplacement et l'utilisation des appareils devront faire l'objet d'un accompagnement par un écologue spécialisé.

**Mesure R3 : Pose de nichoirs pour les mésanges**

Le choix du modèle et l'emplacement devront faire l'objet d'un accompagnement par un écologue spécialisé.

**Mesure R4 : Réserver une zone permettant l'accès à l'eau et à des matériaux de construction de nids**

La mise en place et le suivi de ces zones devra faire l'objet d'un accompagnement par un écologue spécialisé.

**Mesures d'accompagnement (détaillées dans le dossier technique susvisé)**

**Mesure A1 : Aménagements paysagers favorables à la biodiversité**

Cette mesure devra être accompagnée par un écologue.

Remise en état d'au moins 50 % de la surface des parcelles autour du projet : revégétalisation avec des semences labellisées « Végétal local » et fauche tardive.

**Mesure A2 : Communiquer, sensibiliser et former les acteurs du site aux enjeux biodiversité**

- mise en place d'une signalétique concernant les zones utilisées par les hirondelles ;
- sensibilisation des employés aux enjeux de biodiversité sur le site : respect des zones d'évolution des engins, entretien des bourbiers et des bassins de rétention d'eau de mars à juillet ;
- formation pendant la période de présence des hirondelles.

**Mesures de compensation (détaillées dans le dossier technique susvisé)**

**Mesure C1 : Construction et aménagement d'un bâtiment favorable à l'Hirondelle rustique d'une surface de 15 m<sup>2</sup> minimum**

Cette mesure sera mise en place avec un accompagnement par un écologue.

Les mêmes actions que celles préconisées en mesure R1 seront mises en place dans ce nouveau bâtiment



## Mesures de suivi (détaillées dans le dossier technique actualisé susvisé)

### **Mesure S1 : Suivi annuel de la colonie**

- la colonie sera suivie chaque année de fin mai à début juin pendant au minimum 5 ans, soit jusqu'en 2028. Ce comptage sera réalisé le même jour que celui du collège de Garéoult afin d'étudier si les variations d'effectifs sont corrélées.
- de N+1 à N+3 : deux passages supplémentaires seront réalisés pour surveiller la colonisation et proposer des adaptations aux aménagements.

Un bilan annuel du suivi sera rédigé et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité ([www.projets-environnement.gouv.fr](http://www.projets-environnement.gouv.fr)) par le maître d'ouvrage.

Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur l'attestation de versement correspondant, signée par l'administrateur de données SILÈNE.

### **Article 4 : Mesures correctives et complémentaires**

Si le suivi prévu à l'article 3 met en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

### **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la *direction départementale des territoires et de la mer* (DDTM) du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet du Var, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de tutelle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Toulon, le - 9 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**

02 FEV. 2024

02072024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant autorisation d'exploitation forestière en forêt domaniale des Maures sur la commune du Cannet-des-Maures (83)

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.332-9 et R.332-23 à 25 ;

Vu le décret n°2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (83), notamment son article 14 ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/42/MCI du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 26 août 2022 portant nommant M. Sébastien FOREST directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière (ASL) de la Suberaie Varoise en date du 31 juillet 2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire de la réserve naturelle nationale du 28 août 2023 ;

Vu le rapport et avis de la DREAL du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation Nature du 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 21 septembre 2023 ;

Vu la consultation de la commune du Cannet-des-Maures en date du 1<sup>er</sup> août 2023 et l'absence d'avis dans un délai de 3 mois à compter de la saisine, conformément à l'article R332-24 du code de l'environnement ;

Considérant que les emprises faisant l'objet de la présente demande d'autorisation de travaux sylvicoles concernent des zones tampons de part et d'autre des pistes DFCI de la Tire et des Petites Aurèdes et sont constituées de jeunes pinèdes brûlées ;

Considérant l'enjeu de sécurité publique que constitue l'exploitation de ces peuplements denses qui peuvent présenter, en cas de non-intervention, un risque d'incendie supplémentaire à moyen terme ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des impacts de l'exploitation forestière proposées par l'ASL Suberaie varoise ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière de la Suberaie Varoise (ASL), ainsi que la Communauté de communes du cœur du Var (CCCV), sises Quartier Précoumin, route de Toulon, 83340 Le Luc-en-Provence, ci-après respectivement dénommées les maîtres d'ouvrage principal et secondaire.

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

L'autorisation porte sur l'exploitation forestière des parcelles suivantes dans les conditions rappelées ci-dessous :

- parcelles cadastrales n°10053, 10055, 10329, 10330, 10220 et 10350 et n°10209, sur une bande de 20 mètres de part et d'autre des pistes DFCI de la Tire et des Petites Aurèdes, d'une superficie de 4,29 ha environ sur la commune du Cannet-des-Maures ;
- exploitation manuelle des arbres brûlés ébranchés, mise en billon de 2 à 4 mètres et sortie des bois, sur une largeur minimale de 2 m à partir de la piste et sortie des bois à l'aide d'un treuil ou d'un porteur, à partir de la piste et sans circulation sur les milieux naturels ;
- les travaux s'effectueront en automne / hiver 2023-2024 ou 2024-2025 ;
- les abattages seront de la responsabilité de l'ASL ainsi que le démontage des houppiers des arbres au sol qui ne seront pas exportés par la CCCV ;
- la CCCV effectuera la sortie des bois des 7 m depuis le bord de piste ainsi que leur mise en stockage sur place de dépôt.

### **Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction**

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réaliser les travaux conformément aux mesures présentées dans le dossier de demande d'autorisation et celles mentionnées dans l'avis du conseil scientifique de la réserve, qu'ils prennent intégralement en charge :

- l'exploitation des arbres brûlés sera réalisée de manière strictement manuelle, sans déplacements d'engins en dehors des pistes DFCI. Les ruisselets et écoulements temporaires seront systématiquement évités et préservés ;
- les pins présentant un verdissement au niveau du houppier et les arbres vivants seront conservés ;



- quelques arbres morts brûlés sur pied / sur place seront également conservés pour favoriser les espèces (entomofaune) et le fonctionnement des habitats (retour de la matière organique) ;
- les chênes lièges ne devront pas être impactés par les travaux, particulièrement lors de la chute des arbres abattus, et les chênes lièges morts seront laissés sur pied. Le recépage de quelques chênes lièges sera réalisé sur des sujets dont la vigueur est observée ;
- en cas de présence d'un orifice de nidification, la coupe se fera au minimum à un mètre au-dessus de celui-ci ;
- la circulation et le stationnement devront uniquement se faire sur les pistes de la Tire et des Petites Aurèdes ;
- les travaux seront réalisés entre la fin novembre et le 1<sup>er</sup> mars ;
- le gestionnaire sera informé du démarrage des travaux *a minima* 15 jours avant la date de début du chantier.

Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale (RNN) devra être informé de toute difficulté ou modification dans la mise en œuvre de ces travaux afin de déterminer les actions correctives nécessaires. Un bilan final de l'exploitation et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts sera communiqué au gestionnaire de la réserve et à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Article 4 : Période de validité**

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 février 2025.

#### **Article 5 : Mesures de contrôle**

Le maître d'ouvrage principal informera au préalable le gestionnaire de la RNN et la DREAL de la date de début du chantier. Il transmettra également un rapport de synthèse rendant compte des conditions d'exécution de la présente autorisation avant le 30 avril suivant l'exécution des travaux.

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies aux articles R 332-69 et suivants du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, des sanctions prévues à l'article L.415-3 du même code.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur territorial Midi-Méditerranée de l'Office National des Forêts, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie nationale du Var, les agents assermentés de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le - 2 FEV. 2024

Le Préfet

Philippe MAHÉ



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**  
Service Biodiversité, Eau et Paysages

**02 FEV. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant autorisation d'introduction d'individus d'espèces animales non domestiques au sein  
de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.332 et R.332 ;

Vu le décret n°2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (83), notamment son article 7 ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/42/MCI du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 26 août 2022 portant nommant M. Sébastien FOREST directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu le dossier « *Renforcement d'une population de Tortue d'Hermann sur un site incendié Approche innovante et retour d'expérience* » datant de juillet 2021 et la demande d'autorisation présentés au conseil scientifique de la réserve par l'Association Station d'Observation et de Protection des Tortues & de leurs Milieux (SOPTOM) en date du 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du 4 décembre 2023 ;

Considérant que l'incendie d'août 2021 a fortement touché la Réserve Naturelle Nationale de la plaine des Maures et tout spécialement les populations de Tortue d'Hermann, avec une mortalité estimée entre 60 et 70% par rapport à la situation avant feu ;

Considérant que le renforcement peut contribuer à enrayer le déclin de l'espèce dans les zones incendiées ;



Considérant que l'étude proposée par la SOPTOM répond aux objectifs d'une réserve naturelle nationale d'accueillir et de faciliter l'acquisition de connaissances scientifiques, notamment lorsque celles-ci apportent des éléments utiles à la gestion de la réserve ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Association Station d'Observation et de Protection des Tortues & de leurs Milieux (SOPTOM), sise 1065, route du Luc, 83660 Carnoules.

### **Article 2 : Nature de l'autorisation**

L'autorisation porte sur une opération expérimentale de renforcement de population de tortues d'Hermann après incendie, s'inscrivant dans les objectifs du Plan National d'Actions en faveur de la tortue d'Hermann : Action 6.6 « *Expérimenter des méthodes de réinsertion en PACA et Languedoc d'individus ne pouvant être relâchés sur leur lieu de vie* ».

La translocation concernera des individus issus d'une mesure de réduction d'impact prescrite par arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement des terrains du Colombier sur la commune de Fréjus (83), au bénéfice de la société Joseph COSTAMAGNA.

Seuls les individus sains et exempts d'hybridation avec *Testudo hermanni boettgeri*, ayant réalisé une quarantaine, des tests génétiques et sanitaires, pourront faire l'objet d'un relâcher au sein de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures.

Le choix du site de relâcher devra tenir compte de plusieurs facteurs (zone au cœur de l'incendie, nature foncière du terrain, accessibilité, nature paysagère et écologique du site) et être défini en concertation étroite avec le gestionnaire de la réserve. Le relâcher aura lieu au printemps 2024 sans acclimatation.

Tous les individus relâchés seront équipés d'émetteurs VHF afin de mettre en place un suivi d'une durée minimale de 2 ans afin d'étudier les processus d'adaptation et de dispersion éventuelle et d'évaluer la survie des individus relâchés. Entre 10 et 20 tortues sauvages seront par ailleurs également suivies en radiotracking afin de disposer d'un lot « témoin » pour les analyses.

Les opérations de relâcher seront réalisées en collaboration avec le gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

### **Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction**

La SOPTOM s'engage à réaliser les opérations de relâcher conformément aux mesures présentées dans le dossier de présentation de la démarche et dans l'avis du conseil scientifique de la réserve :

- les véhicules stationneront uniquement sur les emplacements autorisés ;
- aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne sera laissé dans le milieu naturel ;
- le gestionnaire de la réserve sera associé et informé a minima 15 jours avant les opérations de relâcher ;
- les rapports intermédiaires et finaux et les publications scientifiques seront communiqués au gestionnaire de la réserve et à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **Article 4 : Période de validité**

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2026.

#### **Article 5 : Mesures de contrôle**

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies aux articles R 332-69 et suivants du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, des sanctions prévues à l'article L.415-3 du même code.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur territorial Midi-Méditerranée de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le

- 2 FEV. 2024

Le Préfet

Phillippe MANÉ



02 FEV. 2024

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du**  
**portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de**  
**l'établissement TITANOBEL, sis au lieu-dit "Caire de Sarrasin" sur la commune de**  
**Mazaugues**

**Le Préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2, L.125-2-1 et R.125-5 à R.125-8-5 ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article R247-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/42/MCI du 28 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2000 modifié et complété, portant autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de fabrication et de dépôts de substances explosives par la S.A. TITANITE au lieu-dit "Caire de Sarrasin" sur la commune de Mazaugues ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 autorisant la société TITANOBEL à poursuivre l'exploitation, en lieu et place de la S.A. TITANITE, d'un atelier de fabrication et de dépôts de substances explosives au lieu-dit "Caire de Sarrasin" sur la commune de Mazaugues ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 233-2013 du 27 décembre 2013 modifié créant et fixant la composition de la commission de suivi de site de l'établissement TITANOBEL implanté sur la commune de Mazaugues,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement TITANOBEL, sis au lieu-dit « Caire de Sarrasin » sur la commune de Mazaugues

**Considérant** que le mandat des membres de la commission de suivi de site pour l'établissement TITANOBEL d'une durée de cinq ans, est venu à échéance le 16 janvier 2024 et qu'il convient de procéder à la recomposition des différents collèges siégeant au sein de ladite commission ;

**Considérant** les consultations effectuées par lettres du 5 janvier 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté du 16 janvier 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1 - La commission est présidée par le Préfet du Var ou son représentant, le Sous-Préfet de Brignoles.
- 2 - La commission de suivi de site de l'établissement TITANOBEL est composée comme suit :

#### - Collège « Administrations de l'Etat »

Le Préfet ou son représentant, le Sous-Préfet de Brignoles,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ou son représentant,  
Le Délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ou son représentant,  
Le chef du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant,  
Le chef du service interministériel régional de défense et de protection civile ou son représentant.

#### - Collège « collectivités territoriales »

##### Commune de MAZAUGUES :

- M. Olivier HUNZINKER, adjoint au maire, titulaire
- M. Pierre BLANC, conseiller municipal, titulaire
- M. Philippe BAGNIS, conseiller municipal, suppléant
- Mme Laurence GAUD, conseillère municipale, suppléante

##### Commune de LA ROQUEBRUSSANNE :

- Mme Claudine VIDAL, adjointe au maire, titulaire
- M. Ludovic ODRAT, conseiller municipal, titulaire
- M. Pierre VENEL, adjoint au maire, suppléant
- M. Hugo NIEDERLAENDER, conseiller municipal, suppléant

##### Commune de LA CELLE :

- M. Alain BOEUF, conseiller municipal, titulaire
- M. Jacques PAUL, maire, suppléant

##### Commune de TOURVES :

- M. Jacques RECOUS, conseiller municipal, titulaire
- M. Régis CORTESE, adjoint au maire, suppléant

#### - Collège « Exploitant »

- M. Brahim SOUSSI, Directeur explosifs France, titulaire
- M. Jérôme PAITREULT, directeur HSEQ, titulaire
- M. Frank ROLL, responsable de secteur, suppléant
- M. Nadra SIMON-TAJAN, responsable HSE Seveso, suppléant

#### - Collège « salariés »

- Mme Vanessa DUMONT, Cheffe de dépôt de Mazaugues, Titulaire

- M. Olivier MOREL RICHEBOIS, délégué du personnel, suppléant

**- Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement"**

**Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement (AVSANE)**

- M. Claude DUVAL, titulaire,
- M. Patrick GUILLON, titulaire
- M. Daniel PEUVRIER, titulaire
- Mme Annie COMBES, suppléant
- M. Claude CAVAILLER, suppléant
- M. Guy HERROUIN, suppléant

**Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA) :**

- Mme Fanny LAPEYRE, 3ème vice-présidente, titulaire
- M. Daniel BELTRANDO, membre, titulaire,
- M. Robert DURANDO, membre, titulaire,

**- Personne qualifiée**

Le Directeur de l'association Cyprès, ou son représentant, est associé de manière permanente au comité en tant que personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

3 - La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Conformément à l'article 12 du règlement intérieur adopté le 6 février 2014, précisant les conditions de fonctionnement de la CSS, chacun de ces collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision soit douze voix, ainsi réparties :

<b>Collège</b>	<b>Nombre de membres par collège</b>	<b>Nombre de voix par membre</b>	<b>Nombre de voix du collège</b>
Administration de l'Etat	7	6	42
Collectivités Territoriales	6	7	42
Exploitants	2	21	42
Salariés	1	42	42
Riverains et associations	6	7	42

**Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette saisine peut être effectuée par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le Sous-Préfet de Brignoles et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (UD-DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Toulon, le

- 2 FEV. 2024

Le préfet

Philippe MAHÉ